

Art. 3. – Le montant de la majoration de la pension est soumis à une cotisation suivant les taux mis à la charge des travailleurs et fixés par l'article 9 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 ci-dessus cité.

La cotisation ci-dessus citée sera maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur de la majoration suivante.

Art. 4. – Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 2001, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-478 du 19 février 2001, chargeant Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des affaires sociales délègue à Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre des Affaires Sociales

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Hédi M'henni, ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 2001-478 du 19 février 2001, chargeant Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ridha Saâd, conciliateur général, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires sociales, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 19 février 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre des Affaires Sociales

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-780 du 30 mars 2001.

Monsieur Yacine Chahed, inspecteur des communications, est chargé des fonctions de sous-directeur des activités postales à la direction des techniques postales au ministère des technologies de la communication.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 30 mars 2001, fixant les tarifs des services de transmission de données, des liaisons spécialisés, du réseau numérique à intégration de services et des lignes terminales numériques asymétriques.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 95-36 du 17 avril 1995, portant création de l'office national des télécommunications et notamment son article 7,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 22 mars 1997, fixant les tarifs et les modalités de tarification des services à valeur ajoutée des télécommunications en régime interne,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 25 décembre 1997, fixant les tarifs des services téléphoniques, tel que modifié par l'arrêté du 11 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 24 novembre 1998, fixant les tarifs des services de transmission de données, des liaisons spécialisés et du réseau numérique à intégration de services, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'arrêté du 24 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des communications du 30 décembre 2000, fixant les tarifs maximums des services de base dans le domaine de connexion au réseau Internet,

Arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. – Le présent arrêté fixe les tarifs des services suivants :

- transmission de données par commutation de paquet et Frame Relay,
- liaisons spécialisées numériques,
- liaisons MIC R2,
- réseau numérique à intégration des services,
- lignes terminales numériques asymétriques.

Art. 2. – Les tarifs des services prévus à l'article premier du présent arrêté comprennent les redevances suivantes :

- la redevance de raccordement,
- la redevance d'entretien,
- les tarifs des communications.

Art. 3. – On entend par :

- transmission de données par commutation de paquet X25 : un service qui permet la transmission de données conformément à la norme internationale X25 et qui offre des débits allant de 1,2 Kbits/s à 128Kbits/s,

- service Frame Relay : un moyen de transmission numérique de données qui offre des débits allant de 64 Kbits/s jusqu'à 8 Mbits/s,

- liaisons spécialisées numériques : un service via une liaison dédiée à la transmission numérisée de données directe ou indirecte entre deux équipements terminaux à des débits multiples de 64 Kbits/s,

- liaison MIC R2 : une liaison spécialisée numérique dédiée pour un usage téléphonique d'une capacité de 30 canaux de trafic téléphonique à 2 Mégabits/s,

- réseau numérique à intégration des services : le réseau qui permet d'offrir les services de la voix, des données et des images sur une seule et même ligne,

- lignes terminales numériques asymétriques : une liaison de distribution numérique qui permet l'accès à des débits asymétriques.

CHAPITRE II

Les tarifs des services de transmission de données par commutation de paquet et Frame Relay

Art. 4. – Les services de transmission de données sont offerts selon deux modes : les services de transmission de données par commutation de paquet x25 et Frame Relay.

Paragraphe I

Les tarifs des services de transmission de données par commutation de paquet X25

Art. 5. – Les tarifs des services de transmission de données par commutation de paquet x25 sont fixés comme suit :

1 – Redevance de raccordement :

- 1 – raccordement d'une nouvelle ligne : 150 dinars,
- 2 – transfert d'une ligne : 150 dinars.

2 – Redevances mensuelles d'entretien :

Ces redevances sont fixées en fonction du débit d'accès conformément au tableau ci-après :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevance en dinars
Inférieur à 9,6	20
de 9,6 à 28,8	30
64 et 128	75

Il est accordé au profit des utilisateurs des réductions sur les redevances d'entretien en fonction du nombre d'accès exploité, conformément au tableau suivant :

Nombre d'accès	Réductions
Entre 10 et 30	5%
Entre 31 et 50	10%
Entre 51 et 100	15%
Au-delà de 100	20%

3 – Tarifs des communications :

Les tarifs des communications sont facturés selon deux modes d'utilisation :

1 – Le mode circuit virtuel commuté :

a – Dans le régime interne

Les tarifs des communications sont facturés selon le volume du trafic comme suit :

- pour chaque appel il est compté 1600 octets au minimum,
- le volume total du trafic est calculé sur la base de l'unité 5 MégaOctets (MO) indivisibles,
- le montant facturé est le cumul des montants calculés pour chaque tranche du volume mensuel consommé.

Le prix du MégaOctet est fixé comme suit :

Tranche du volume mensuel	Prix du MO en dinars	Prix du MO en dinars pour les liaisons spécialisées dans l'utilisation du protocole Internet
Entre 5 et 50 MO	4	2,8
> à 50 et < à 200 MO	3	2,1
> à 201 et < à 800 MO	2,5	1,75
Au-delà de 800 MO	1,5	1,1

Une réduction de 30% sur le prix de la consommation globale est accordée les jours ouvrables de la semaine de 8 heures du soir à 7 heures du matin et les dimanches.

b – Dans le régime international :

Les taxes de perception applicables au trafic départ de la Tunisie vers l'étranger sont fixées selon le volume et la durée comme suit :

Pays	Taxe au volume par segment de 64 octets en dinars	Taxe à la durée par minute en dinars
Europe, Maghreb et pays arabes	0,0025	0,045
Autres pays	0,005	0,050

Ces tarifs sont révisables le premier janvier de chaque année en fonction de la fluctuation du dinars par rapport au DTS (droits de tirage spéciaux).

2 – Le mode circuit virtuel permanent (CVP) :

Les tarifs des communications en régime interne entre deux équipements terminaux connectés entre eux par un circuit virtuel permanent (CVP) sont fixés forfaitairement indépendamment du volume de données échangées comme suit :

Débit en Kbits/s	Tarifs forfaitaires mensuels des communications en dinars selon la distance séparant les équipements terminaux		
	CVP local < 50 Km	CVP interurbain entre 50 et 100 Km	CVP interurbain > 100 Km
28,8	200	-	-
64	400	500	700

Paragraphe II

Les tarifs des services Frame Relay

Art. 6. – Les tarifs des services Frame Relay sont fixés comme suit :

A – Redevance de raccordement :

- 1 – raccordement d'une nouvelle ligne : 300 dinars,
- 2 – transfert d'une ligne : 150 dinars,

3 – circuit complémentaire : 50 dinars,

4 – transfert d'un circuit : 30 dinars.

2 : Redevances mensuelles d'entretien :

a – au niveau du port :

Débit d'accès en Kbits/s	Redevances en dinars
Canal initial de 64 Kbits/s	110
Par canal supplémentaire	10

b – au niveau du circuit :

Débit d'accès en Kbits/s	Type de circuit	Redevances en dinars
Canal de 16 Kbits/s indivisible	< 50 Km	30
	entre 50 et 100 Km	55
	> 100 Km	130
Canal de 64 Kbits/s	< 50 Km	100
	entre 50 et 100 Km	175
	> 100 Km	425
Par canal supplémentaire de 64 Kbits/s indivisible	< 50 Km	38
	entre 50 et 100 Km	67
	> 100 Km	162

Paragraphe III

Les tarifs des services des liaisons spécialisées numériques

Art. 7. – Les tarifs des services des liaisons spécialisées numériques sont fixés comme suit :

A – dans le régime interne :

1 – Redevance de raccordement :

- A – Raccordement d'une nouvelle liaison : 600 dinars.
- B – Transfert d'une liaison : 200 dinars par extrémité.

2 – Redevances mensuelles d'entretien :

- Pour l'accès à 64Kbits/s :

Type de liaison	Redevances en dinars
Liaison locale < à 50 Km	400
Liaison interurbaine entre 50 et 100 Km	700
Liaison interurbaine entre 100 et 200 Km	1000
Liaison interurbaine > à 200 Km	1700

Les abonnés aux services Internet peuvent être connectés au backbone par une liaison spécialisée numérique ayant un débit de 64 Kbits/s en contre partie d'une redevance de 300 dinars sans considération de la distance et des tarifs appliqués par les fournisseurs des services Internet.

- Pour l'accès n x 64 Kbits/s :

La redevance d'entretien d'une liaison spécialisée numérique ayant un débit n x 64 Kbits/s est calculée sur la base de la redevance d'un accès 64 Kbits/s multiplié par un coefficient C défini par :

$$C = 1 + n/4.$$

Avec n nombre des liaisons ayant un débit de 64 Kbits/s.

Une réduction de 30% sur les redevances d'entretien est accordée aux :

- Fournisseurs de services Internet,
- Etablissements d'enseignement supérieur, d'éducation et de recherche scientifique,
- Bibliothèques,
- Personnes physiques ou morales exploitant un service télétravail.

B – dans le régime international :

1 – Redevance de raccordement :

- A – Raccordement d'une nouvelle liaison : 1500 dinars.
- B – Transfert d'une liaison : 600 dinars par extrémité.

2 – Redevances mensuelles d'entretien :

Groupes de pays	Redevances en dinars
Pays de l'UMA, pays de l'Europe du nord et de l'ouest ⁽¹⁾	2300
Pays arabes et pays de l'Amérique du nord	4400
Pays d'Afrique	9500
Autres pays	11000

(1) Le groupe des pays de l'Europe du Nord et de l'Ouest comprend les pays suivants : Andorre, France, Italie, Malte, Monaco, Saint Marin, Vatican, Açores, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Féroé, Finlande, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Madère, Norvège, Pays Bas, Portugal, Suède, Suisse, Royaume Uni.

- Pour l'accès n x 64 Kbits/s :

La redevance d'entretien d'une liaison spécialisée numérique dans le régime international ayant un débit n x 64 Kbits/s, est calculée sur la base de la redevance d'un accès 64Kbits/s, multiplié par un coefficient C défini par :

$$C = 0,5 + n/2.$$

Avec n nombre pair compris entre 2 et 30.

Art. 8. – L'office national des télécommunications est habilité à appliquer des tarifs préférentiels, après approbation de l'autorité de tutelle, au profit des entreprises exploitant un service télétravail qui contribue au renforcement de la création de l'emploi.

Ces tarifs préférentiels et les conditions d'en bénéficier sont fixés par convention conclue entre l'office national des télécommunications et l'entreprise concernée.

CHAPITRE IV

Les tarifs des services de la liaison MIC R2

Art. 9. – Les tarifs de la liaison MIC R2 sont fixés comme suit :

I – Redevance de raccordement :

- A – Raccordement d'une nouvelle liaison : 600 dinars.
- B – Transfert d'une liaison : 200 dinars par extrémité.

II – Redevances mensuelles d'entretien : 300 dinars.

III – Tarifs des communications : tarifs des communications téléphoniques selon les services de télécommunications exploités.

CHAPITRE V

Les tarifs des services du réseau numérique à intégration des services

Art. 10. – Le réseau numérique à intégration des services comprend deux types d'accès :

- l'accès de base offre une capacité de deux canaux de trafic à 64 Kbits/s le canal et d'un canal de données de 16 Kbits/s,
- l'accès primaire offre une capacité de trente canaux de trafic à 64 Kbits/s le canal et d'un canal de données de 64 Kbits/s.

I – Accès de base :

Les tarifs des services de l'accès de base sont fixés comme suit :

1 – Redevance de raccordement :

- A – Raccordement d'une nouvelle ligne : 240 dinars.
- B – Transfert d'une ligne : 150 dinars.

2 – Redevances mensuelles d'entretien : 50 dinars.

3 – Tarifs des communications : tarifs des communications téléphoniques selon le service des télécommunications majorés de 10%.

II – Accès primaire :

Les tarifs des services de l'accès primaire sont fixés comme suit :

1. redevance de raccordement :

- A – Raccordement d'une nouvelle ligne : 2000 dinars.
- B – Transfert d'une ligne : 150 dinars.

2. Redevances mensuelles d'entretien : 30 dinars par canal de trafic.

3. Tarifs des communications : tarifs des communications téléphoniques selon le service des télécommunications majorés de 10%.

CHAPITRE VI

Les tarifs des services des lignes terminales numériques asymétriques

Art. 11. – Les tarifs des services des lignes terminales numériques asymétriques pour le raccordement au Backbone sont fixés comme suit :

1 – Redevance de raccordement :

- A – Raccordement d'une nouvelle ligne :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevances en dinars
De 64 à 512 Kbits/s départ	600
De 128 à 2048 Kbits/s arrivé	
1024 Kbits/s départ	2200
7168 Kbits/s arrivé	

B – Transfert d'une ligne :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevances en dinars
De 64 à 512 Kbits/s départ De 128 à 2048 Kbits/s arrivé	250
1024 Kbits/s départ 7168 Kbits/s arrivé	800

2 – Redevances mensuelles d'entretien :

Débit d'accès (Kbits/s)	Redevances en dinars
64 départ et 128 Kbits/s arrivé	330
128 départ et 384 Kbits/s arrivé	550
256 départ et 512 Kbits/s arrivé	660
384 départ et 1024 Kbits/s arrivé	1100
512 départ et 2048 Kbits/s arrivé	1850
1024 départ et 7168 Kbits/s arrivé	5700

3 – Tarifs des communications : En cas d'utilisation de la ligne téléphonique, les tarifs des communications téléphoniques sont facturés selon les tarifs en vigueur.

Art. 12. – Les abonnements à ces services sont souscrits pour une durée minimale d'un an.

Les abonnements peuvent être souscrits pour une durée inférieure à une année, et ce, dans le cadre d'un accès provisoire dont les tarifs sont fixés par décision du directeur général de l'office national des télécommunications.

Art. 13. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 24 novembre 1998, tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 décembre 1999.

Art. 14. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2001.

*Le Ministre des Technologies
de la Communication*

Ahmed Friâa

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU TOURISME, DES
LOISIRS ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-781 du 29 mars 2001.

Monsieur Ahmed Slouma est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat pour occuper le poste de chef de cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.

Par décret n° 2001-782 du 29 mars 2001.

Monsieur Mohamed Habib Bedhiafi, cadre du commissariat général du développement régional, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.

Par décret n° 2001-783 du 29 mars 2001.

Monsieur Mohamed Raouf Jomni est nommé président directeur général de l'agence foncière touristique.

Par décret n° 2001-784 du 29 mars 2001.

Monsieur Mohamed Seïf Allah Lasram est nommé directeur général de l'office tunisien de tourisme.

Par décret n° 2001-785 du 29 mars 2001.

Monsieur Mohamed Habib Bedhiafi est nommé directeur du bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2001-786 du 29 mars 2001, relatif à la fixation de la liste des secteurs productifs prévue par l'article 25 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-821 du 17 avril 2000,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les secteurs productifs dans lesquels doivent être investis les revenus ou bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 25 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, sont fixés comme suit :

- pour les investissements réalisés en dehors de l'entreprise : les secteurs prévus par le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements à l'exception du secteur de la promotion immobilière tant qu'il ne s'agit pas de projets de constructions verticales destinées à l'habitat collectif social ou économique,